

Ordonnance  
du Roy Jean concernant les  
Monroges

Le 27. Septembre 1361:

Jean Dumesnil Garde des  
Pas le Roy notre Seigneur de la Provôte  
de Saon et Son Sergent d'ameur  
a tous les Sergents fustables  
du Roy notre Seigneur en ladie Provôte  
et a chacun par luy auquel les  
lettres viendront, Salut: Nous  
avons reçus les lettres d'honorables  
hommes et sages Jehan Prieur  
Lieutenant de Monsieur le Daillly  
de Vermandois contenant la forme  
qui s'ensuit. Jehan Prieur Lieut.<sup>m</sup>  
de Monsieur le Daillly de Vermandois

au Crovost de laon ou a son Lieutenance  
Salut: les lettres du Roy notre  
Sire auons reu, contenant cette forme  
jean par la grace de Dieu Roy  
de France au Bailli de Normandoie  
ou au son Lieutenance Salut: vous  
et tous nos autres justiciers et sujets  
Scavez bien commun pour lettres  
affectionnus desir et parfait volonte  
que nous auons de faire chose a  
notre pourvoir qui ait esté et soit  
ala louange et plaisir de Dieu  
et au profit et bien commun de  
tout le peuple de notre Royaume  
et pour les tres grandes calamitez  
qui sont venies a notre connoiss.  
pour cause des mutations qui  
s'ourvent faites ou esté faites en  
nos mons en la seq<sup>e</sup> de la prieure

d'iceluy peuple par ses grande et  
 bonne deliberation iue avec notres  
 Conseil a Compiegne au mois de  
 Decembre dernier passé a notre  
 retour d'Angleterre et avans que nous  
 pussions estre en notre ville de  
 Paris, affin que le fait et gouvernement  
 de nosdites monnoyes pous et d'abz  
 este arresté et demourer en un estat  
 Nous voulumes, ordonnames, et avons  
 fait faire considerer la quantité et  
 qualité dela matière d'or et d'argent  
 quel'on pourroit, caroit en iceluy temps  
 en notres Brogaunes, par le rapport  
 des plus sages et experts en cette  
 Monnoye d'or fin et monnoye blanche  
 et noire, telle comme il semblois a  
 nous et autres Conseil qui se pensoit  
 bonement faire et soutenir, C'est a

Scavoir francs d'or fin auxquels nous  
domaines courz pour Seige. Sois parisois  
lapices, gros Deniers blancs aux fleurs  
de lys pour huit Deniers parisois  
et petits tournois pour un Denier —  
la piece, aux Rois pour Seige  
Sois quatre Deniers parisois la piece  
et aux blancs qui avoit etoient fait  
pour huit Deniers parisois auxquels  
nous laissons le courz pour quatre  
Deniers tournois lapices, et que a  
toutes monnoyes d'or et d'argent telles  
quilles fussent tenu de notre corou  
comme d'autre justesoste et defende  
le courz d'auant, et jecelle misse  
a marce pour billon, sans les prendre  
ou mettre pour aucun griss en appelle  
ou en couvert, et que tous eurez que  
l'on pourroit trouver ou Scavoir.

faisans le contraire, fut faite punition  
 sans l'espargne. Si comme tout  
 ce nous est apparu par plusieurs  
 nos lettres ouvertes et closes avoué  
 envoies. Su ce laquelle notre  
 ordonnance par la coulpe et defaut  
 de nous et des nos autres justicier  
 de non faire, et avoir punition de  
 ceux qui en fiele ou en font trans-  
 gression, et aujor pour les paroles  
 d'aucunes personnes qui ont maintenu  
 et maintiennent, Si comme nous  
 avons ordonné, j'edis, entendu que les  
 monnaies blanches et noires n'ont  
 pas été mesme bien équivalentes  
 Selon la valeur des francs d'or  
 fin, ne n'aput, ne ne peut grande.  
 Son plein effet, ne jeans florins  
 demourer au pris de l'ige sole

Parisie que nous leu avions ordonne  
mais sont pris et donnez d'un chacun  
pour vingt sols parisie et pour plus  
et toutes autres monnoyes d'or et d'arg.  
pour tel pris comme il plaisir a chacun,  
dont il nous deplaisit faire comme plus  
ne plair et nous en tenons tres mal  
contents de vous. Pour ce est il que  
nous qui voulons que chacun cache  
que nous avons tres parfaite entente  
et bonne volonté de tout notre pouvoir  
faire, faire au plaisir de Dieu qui au  
bon et proffit commun de tout le  
peuple de nostre Royaume, qui jadis  
puisse este en bonne union et tranquilité  
et que par le fait et mutation de nos  
monnoyes de resouvenir ne puise este  
grisé ou affibby, mais qui jadis et doive  
le faire et gouvernement d'icelle e

mette et demanderet en un conseil fait le 20  
 grande delibération des plusieur  
 fois, avec plusieurs Prelats, Barons  
 Bourgeois et autres en ce conseil  
 en considerant tout ce qui fait a considerer  
 avons voulut et ordonné et par ces grantes  
 voulons et ordonnes et defendons a tous  
 tels qu'ils soient tant Denotes Bailliage  
 comme d'autre, qu'ils ne soient tant  
 osés ne gardes luy tous ce en quoy ilz  
 se pourront mesfaire envers nous de  
 prendre ou mettre ou appeler ou en  
 courval pour aucun preis, Se n'est au  
 marc pour billet, D'apuis la publication  
 de ces grantes aucuns monoyes d'or ou  
 d'argent quelles qu'elles soient Denotes  
 coing ou d'autre, excepté tant que  
 celles auxquelles nous avons donné et  
 donnons cours par ces grantes et pour

le pris que nous leu avons ordonné, et  
qui ay apres l'envie: C'est adçavoir  
les francs d'or fin que nous avoué  
faire faire, faisons et ferons faire.  
D'orsnavant n'ayens court et mesme  
pris et mis que pour Seige Solde  
parisis la piece fasse entièrement ainsi  
comme ordonné avions gavarant, et  
aussy les autres grands francs d'or fin  
que nous avous ordonné estre fait.  
Desques les deux sols et serous de  
telle valeur, comme les trois francs.  
De Seige Sol de plus que l'envi pris  
et mis que pour vingt quatre Solde  
parisis la piece et non pour plus  
Item les blancs deniers aux florins  
de plus que nous avions faire faire  
pour faire Denier parisis mesme  
pris et mis que pour six deniers l'envi pris

et les petits blancs qui avoient courut  
 pour quatre Deniers Tournois, ne Soient  
 pris et mis que pour trois Deniers  
 et les Deniers Parisis et Tournois petits  
 qui par notre ordonance dernière ont  
 été faits comme d'icelle deffus, Soient  
 pris et mis, C'est au savoir le Parisis  
 pour un Denier Tournois et le petit Denier  
 Tournois pour une maille Parisine  
 Lesquels ce que entre lesd' petits Parisis  
 et petits Tournois courront plusieurs  
 Parisis et Tournois presque semblables  
 de forme aux deffus, qui sont de  
 moindre value assis que les deffus,  
 par quo le plus le plus est moult deceu  
 nous voulons que j'eus Parisis petits  
 Tournois ou autres monnoyes nouvelles  
 qu'elles quelles Soient faites en autres  
 monnoyes qu'es autres ne Soient pris

et miser pour aucun pris, fors au mare  
pour billon. item les bons gros Oz.  
d'argent fin que nous avons ordonné  
estre faits et feront faire dorénavant  
Soient pris et mis pour douze deniers  
Parisie la et non pour plus et les  
deux gros d'argent fin pour six  
deniers Parisie lapicee, et les bons  
doubles tournois et petits Parisie  
que nous avons ordonné à faire soient  
pris et mis C'est a scavoir le denier  
Parisie pour un denier Parisie, et  
les doubles pour deux deniers tournois  
lapicee. item que nuls changent  
les quibz Soient au la d'peine  
ne Soient si hardis de prendre plus  
de trois deniers pour un grand franc  
changer, et pour un petit franc deux  
deniers ne faire fait de changes.

mes ordres notables a publicer.

Item Semblablement que nuls M<sup>ds</sup>  
quels qu'ils soient ne fourtieront et  
autres gens de tous Etats du ladj.  
peine ne s'entremettent du fait

de du fourrage de change ne  
d'affiner ou rechaper aucune matière  
d'or ou d'argent, ne mettent en ouvrage  
d'orfèverie, Senoir pas le congé de  
ordonnance d'eux et des Generaux  
Maitres d'eux Monoges ou d'autres  
d'eux. item que nuls orfèvres quelle  
qu'ils soient du ladj. peine ne  
puissent fondre aucune matière  
d'or ou d'argent sans le congé de  
nous ou desd<sup>e</sup> Generaux Maitres  
pour ouvrir ne faire aucun Sanchuaire  
en joyauz d'or ou d'argent poivans  
plus d'un mace, Senoir joyauz

D'Eglise ou a mettre au Sanctuaire.  
Item que nuls quels qu'ils Soient Des  
notre lignage ou autres ne soient si  
hardis (et sur la d'peine) de poster  
aucune matière d'or ou d'argent en  
billon ou en autre monnoye hors des  
notres Royaumes, ne en autres  
Monnoyes que ex . . . . et en la  
plus prochaine d'elie ou yls seront  
toutes fois il nous plaira bien quelcon  
puisse poster hors denotte Royaume  
les francs d'or fin; et aussi les M.  
Etrangers qui apposteront de hors  
notre Royaume aucun billon d'arg.  
en nos Monnoyes de Tournay ou de  
S. Quentin, ou d'ailleurs qui pourront  
poster hors d'el. Royaume le  
comptant quels auront de ce en nosd.  
Monnoyes jusques a la quantité du

billon

l'ellan qu'ils y auront apporté Si leur  
 plaisir en prenant lettres de certification  
 des Gardes de la Monnaie ou ille  
 l'auront pris Si vous manderez  
 commandement et Proclamer Enjoignons  
 Si chiedent si ne vous doutez encoure en  
 notre indignation que cette presente  
 notre ordonnance laquelle nous  
 voulons avoir Son plein effet, vous  
 fassiez tenir et garder d'en chacun  
 sans empêchement, laquelle se -  
 affeinte estoit nous y pourroiron  
 tel et bief tenu de que ce seroit  
 exemple atous autres et jecelles faites  
 erier et publier Solemnellement et  
 souventes fois es lieux notables et  
 accoustumés aux Bailleage et seports  
 affinque aucun ne s'empêche dire  
 ignorant de lez Savoir et qu'en tout

afaire n'ail aucun defaut par vous  
car pour certain S'il y est nous nous  
en prendrons du tout avoud, et de ce  
faire nous domons pouvoir.

Donne à Paris le Dixième jour  
d'Avril l'an de grâce mil treize  
cents Soixante et neuf estoient ainsi  
Signés par le Roi et son Conseil  
Qolloin par la vertu desquelles faites  
nous vous mandons commandons et  
estroitement enjoignons que vous  
toutes les choses contenues en celle  
faites savoir aux espubliez et  
Solemnellement et souventes fois  
par tous les lieux notables et accou-  
tumés a faire telz cris et semblablem-  
es termes de votre Prerobi et sepol-  
l'icelle affinque aucun ne s'empieze  
dire ignorant de le Savoir Selon la

forme des lettres et leur tenue, lesquelles  
 quant a ce et au surplus vous accom-  
 plisiez et faites tenir et accomplir  
 de point en point selon la forme et  
 tenue d'icelles, et ce faites si disti-  
 gument curieusement et par telle  
 maniere que par vous n'y ait aucun  
 defaut, car s'il y estoit nous nous en  
 excusations par vous commandes done  
 de par le Roi notre Sire a tous les  
 sujets, que arous Soit obéi en ce faisant  
 et descrits du jour abusur de ces quatuor  
 avoir receuues : Donné a S. Quintin  
 le vingt deuxieme jour d'avril l'an  
 mil trois cent Soixante et un par  
 la vertu desquelles lettres ay defoue  
 transcrittes, et de pouvoir a nous  
 commis nous vous mandons, et  
 commandons, et a chacun de vous faire

comme nous pourrons strictement  
enjoignons sur toute la peine et  
desobeissance que vous pourrez encoiuoir  
envers le Roy notre Seigneur; lesd<sup>e</sup> lettres  
jcelles reuues sans autre delay  
sur ce prendre, vous oierz expublier  
ou faites crier et publier solennellem<sup>t</sup>  
chacon en droit Roy; si comme alors  
appartiendront en toutes les villes, foires  
marchés et autres lieux notables de  
l'ad<sup>e</sup> Provosté et ruffort d'icelle accustomed  
a faire crier en telles es Servisere de  
Champagne et de Poitou et es lieux  
voisins notables Si curieusement et par  
telle maniere quil puisse apparoir  
de nosse bonne diligence et que par  
votre defaut aucun ne puisse ignorer  
le contenu desd<sup>e</sup> lettres Scabans veritable  
que le defaut y a donez nous en dehant

gerons par vous la ou il appartiendra  
Si on sera gracieusement permis de ce  
que faire on aurez, et de la reception  
de ces presentes nous certifions suffisant.  
De ce faire nous donnons pouvoir Mordans  
arous en ce faisant estre oblige et a  
entendre diligemment. Donee sous  
notre Seal, le vingt huitieme jour  
d'Avril l'an Mil trois cent Soixante et un.